

Convention

**relative à la sécurité des manèges,
machines et installations pour fêtes foraines
ou parcs d'attraction**

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Le Secrétaire d'Etat chargé de la Consommation et du Tourisme
Le Secrétaire d'Etat chargé des Entreprises et du Commerce Extérieur
L'Association des Maires de France (AMF)
Les organismes représentatifs des forains
Les bureaux et organismes de contrôle

Attendu que l'évolution technique et la sophistication de plus en plus grande des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction (ci-après désignés matériels), répondant à une demande de sensations de plus en plus fortes des utilisateurs de ces matériels, rendent nécessaire d'aller au-delà de ce qui avait été convenu au début des années 1980 et avait abouti à la signature du protocole diffusé par circulaire du Ministre de l'Intérieur le 11 janvier 1984 ;

Attendu que cette évolution technique des matériels est de nature à accroître le risque lié à leur fonctionnement ;

Attendu que les exploitants forains souhaitent et doivent s'assurer que les matériels sont installés, exploités et entretenus de façon à assurer la sécurité des personnes ;

Attendu qu'ils souhaitent et doivent, à ce titre, soumettre les matériels à des contrôles et en assurer la maintenance ;

Conviennent de respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les exploitants n'utiliseront que des matériels conçus et construits de manière à ne pas présenter de risques pour les personnes, notamment en ce qui concerne les vitesses de rotation et d'accélération.

Sont considérés comme tels les matériels neufs qui sont conformes aux prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels et à l'information du consommateur contenues dans la norme EN 13814 - 2004 ou dans une norme assurant un niveau de sécurité équivalent.

- 2) Les matériels sont classés en quatre types définis à l'annexe I de la présente convention.
- 3) Les exploitants des matériels neufs doivent, lors de leur première mise en service et avant l'ouverture au public, les soumettre à un contrôle technique par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant de matériel. Ce contrôle technique a pour objet de vérifier qu'ils sont conçus et construits afin de ne pas présenter de risque pour les personnes.
- 4) Les exploitants des matériels déjà en service doivent les soumettre, dans un délai maximal défini à l'annexe II A, à un contrôle technique initial réalisé par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant de

matériel. Ce contrôle technique a pour objet de vérifier que le matériel est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de défauts susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

L'annexe II (parties A et B) définit les modalités du contrôle technique et les points sur lesquels il s'exerce.

- 5) Tout exploitant d'un matériel s'engage à procéder à son entretien et aux vérifications et réparations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité des personnes.

La nature et la date des opérations d'entretien, des vérifications et des réparations effectuées sont consignées par l'exploitant dans un dossier technique constitué pour chaque matériel selon le modèle prévu à l'annexe III.

Tout exploitant d'un matériel s'engage à faire réaliser par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant de matériel, selon une périodicité fixée par les paragraphes 2 et 4 de l'annexe II A, un contrôle technique de chacun de ses matériels.

Il tient à disposition de l'organisme de contrôle technique la documentation technique fournie par le fabricant ou l'importateur du matériel, le dossier technique et, à compter du deuxième contrôle technique, le rapport du contrôle technique précédent.

A l'issue du contrôle technique, l'organisme qui l'a effectué établit un rapport de contrôle selon le modèle prévu à l'annexe II C qui indique les opérations de contrôle réalisées et le cas échéant les défauts relevés. Il peut prescrire des modifications ou réparations dont la nature est précisée et dont la réalisation conditionnera la poursuite de l'exploitation. Ce rapport se prononce également sur la pertinence des opérations d'entretien, des vérifications et des réparations effectuées par l'exploitant.

Ce rapport est remis à l'exploitant qui doit le conserver et faire effectuer les opérations d'entretien, les modifications et les réparations préconisées.

- 6) Le maire de la commune sur laquelle un exploitant entend installer et exploiter un matériel subordonne l'autorisation d'installation à la présentation des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité, d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état, ainsi que de tout document justificatif de cette déclaration.

Le maire de la commune sur laquelle un exploitant installe un matériel se fait également présenter par l'exploitant le rapport de contrôle technique de l'organisme de contrôle et le dossier technique.

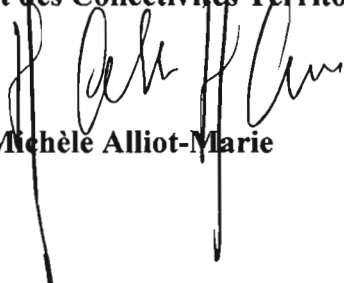
En vertu de ses pouvoirs de police générale, il interdit l'exploitation du matériel ou la subordonne à des réparations et modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

- 7) La présente convention s'applique en toutes ses dispositions dès sa signature par l'ensemble des parties dans l'attente de la publication des textes législatifs et réglementaires.

La présente convention est ouverte à la signature de nouvelles parties concernées qui souhaiteraient y adhérer.

Fait à Paris, le **17 AOUT 2007**

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales**



Michèle Alliot-Marie

**Le Secrétaire d'Etat
chargé de la Consommation
et du Tourisme**



Luc Chatel

**Le Secrétaire d'Etat
chargé des Entreprises
et du Commerce Extérieur**



Hervé Novelli

Pour l'Association des Maires de France (AMF)

Pierre Hérisson



Les organismes représentatifs des forains

- Pour l'Institut National du Monde Festif



Marcel et André Champion



- Pour l'Association des Fêtes Foraines Françaises

Francky Frechon



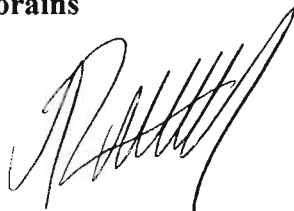
- Pour la Confédération Intersyndicale de Défense d'Union Nationale d'Action des Travailleurs Indépendants (CIDUNATI)

M. Dubieff



- Pour le Syndicat Indépendant des Exploitants forains

André Ravoire

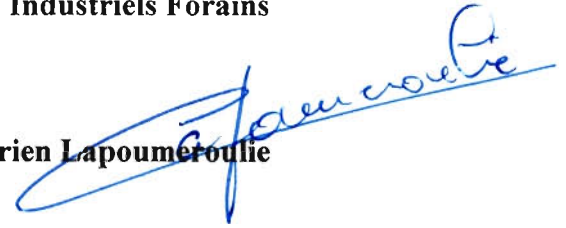


- Pour l'Association de Défense du Droit Forain



- Pour le Syndicat National des Industriels Forains

Adrien Lapoumeroulie



- Pour le Syndicat Autonome des Forains Français

M. Pourrier représenté par Marc Courteau



- Pour le Syndicat National des Artisans de la Fête

Henri Vaneraeyenest



- Pour la Fédération des Commerçants Forains du Nouveau Patronat Indépendant



Les bureaux et organismes de contrôle

- **Pour Préventis
Bureau de contrôle**

Denis Beaujard



- **Pour le Centre Technique de
Sécurité – Contrôle des manèges
forains –**

Michel Rousselle



- **Pour la société Contrôle, Conseil,
Entretien et Vérification**

Eugène Coignoux



- **Pour la Confédération Inter-
syndicale de Défense et d'Union
Nationale d'Action des
Travailleurs Indépendants
(CIDUNATI) – Branche contrôle –**

M. Troisne



- **Pour APAVE Groupe**